



RÈGLEMENT 709

Règlement sur l'occupation d'une partie du domaine public municipal

ATTENDU que les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une Municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU que de façon plus spécifique, la Ville de Farnham peut, conformément à l'article 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

ATTENDU que la Ville de Farnham désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU que le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de régir l'occupation du domaine public municipal aux seules fins et conditions prévues au règlement, sur autorisation du conseil municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 juin 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Terminologie

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

Domaine public

Tout immeuble ou partie d'immeuble propriété de la Ville ou sur lequel elle détient des droits et qui fait partie de son domaine public au sens du deuxième alinéa de l'article 916 du *Code civil* du Québec soit, notamment, les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, les accotements, les fossés, les terre-pleins, les voies cyclables (Dans la rue et hors rue), l'emprise excédentaire d'une voie publique, les parcs, les jardins publics, etc.

Occupation

Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

Ville

Ville de Farnham.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1 Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiés aux membres du Service de planification et aménagement du territoire tel que défini dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Article 1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) Refuser tout document ou plan qui n'est pas clair, qui est incomplet, imprécis ou inversé.
- b) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement ou toute résolution adoptée en vertu de ce dernier y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.
- c) Sans restreindre la généralité de ce qui est indiqué au paragraphe b), procéder à des analyses, prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère nécessaire, et prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation et se faire accompagner, dans le cadre de l'application du présent règlement, par toute personne jugée appropriée pour le respect du présent règlement et de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- d) Aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant, afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre afin d'assurer le respect du présent règlement et de toute résolution adoptée en vertu de celui-ci.
- e) Donner un avis à toute personne lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction à une disposition du présent règlement ou de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- f) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou un bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient à une disposition du présent règlement ou de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- g) Révoquer une autorisation municipale s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- h) Délivrer un constat d'infraction à toute personne contrevenant à une disposition du présent règlement, de même que de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.
- i) Recommander au conseil municipal toute procédure ou sanction qui relèvent des pouvoirs de la Ville pour intervenir contre des situations dérogeant à une disposition du présent règlement ou de toute résolution adoptée en vertu de ce dernier.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter quelque autre pouvoir de la Ville à l'égard des terrains sur lesquels elle est propriétaire et/ou sur lesquels elle détient des droits.

CHAPITRE 2 AUTORISATION

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2.1.1 **Interdiction**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de la Ville.

Article 2.1.2 **Conditions d'occupation et autres normes**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

Le contenu du présent règlement et de toute autorisation donnée par la Ville en vertu de ce règlement ne peut avoir pour effet de limiter l'application de toute autre norme et réglementation applicables, dont les autres règlements de la Ville, notamment au niveau de la réglementation d'urbanisme, du Règlement sur les nuisances, etc.

Article 2.1.3 **Révocation**

La délivrance et le maintien de toute autorisation prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par elle au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire de l'autorisation doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

Article 2.1.4 **Cessation temporaire**

La Ville peut, de façon temporaire ou définitive, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public et enlever ou faire enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque l'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles de propriété de la Ville.
- b) Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente.
- c) Lorsque la fin pour laquelle l'autorisation a été donnée cesse d'exister.
- d) Lorsque l'occupation est faite sans autorisation ou que l'autorisation obtenue est périmée.

Article 2.1.5 **Aliénation**

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises à la Ville et l'acceptation de ce dernier des conditions et modalités d'occupation prévues à l'autorisation, le cas échéant, devra être réitérée par écrit.

À défaut par le nouveau propriétaire de respecter le premier alinéa, la Ville pourra révoquer l'autorisation conformément à l'article 2.1.3.

Article 2.1.6 **Responsabilité**

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation, une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

SECTION 2 DEMANDE

Article 2.2.1 Dépôt d'une demande

Une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être transmise par écrit et être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit :

- a) Être transmise au fonctionnaire désigné.
- b) Être accompagné des renseignements et documents prévus au présent règlement.

Article 2.2.2 Tarif d'une demande

Toute demande doit être accompagnée du tarif pour son étude selon le tarif établi par règlement du conseil municipal.

Article 2.2.3 Contenu de la demande

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit indiquer :

- a) Les nom, adresse et occupation du requérant.
- b) Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée.
- c) Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - La localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée, le cas échéant.
 - Tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par la Ville.

La demande doit être accompagnée :

- a) D'une preuve que le requérant détient ou pourra détenir, si l'occupation du domaine public est autorisée, une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000\$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.
- b) D'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant.
- c) Une procuration, le cas échéant, permettant à la personne désignée de déposer la demande.

Article 2.2.4 Critères d'analyse d'une demande

Le conseil municipal analyse une demande d'occupation du domaine public en considérant les critères et objectifs suivants :

- a) Les situations où l'occupation du domaine public est autorisée doivent être minimisées, l'objectif étant que le domaine public soit utilisé par la Ville et sa population, aux fins auxquelles ce domaine est destiné.

- b) L'impact de l'occupation, selon la nature des activités ou de l'usage proposé et de la période prévue pour l'occupation et la superficie de l'occupation doit être peu significatif, lorsqu'il s'agit d'une activité commerciale ou d'offre de services ou de sollicitation afin de préserver l'offre commerciale ou de services dans des bâtiments principaux déjà présents sur le territoire de la Ville, le conseil municipal désirant privilégier les usages exercés dans des bâtiments principaux.
- c) La nature de l'occupation proposée est complémentaire et constitue le prolongement de l'utilisation qui est faite du domaine public par la Ville ou se veut un complément à des événements ou activités particulières devant s'y tenir et qui sont organisés soit par la Ville.
- d) Lorsqu'il s'agit d'une occupation visant à régulariser ou à autoriser, notamment, un empiètement au bénéfice d'un immeuble adjacent, une démonstration à l'effet qu'il n'y a pas d'autres espaces disponibles raisonnables sur l'immeuble au bénéfice duquel l'occupation serait ici autorisée.
- e) L'occupation ne doit pas entraver ou constituer ou être susceptible de constituer un danger pour la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons.
- f) L'occupation ne doit pas créer ou être susceptible de créer un danger pour les utilisateurs du domaine public, selon la fin pour laquelle ce domaine est destiné par la Ville.
- g) L'occupation doit minimiser ou ne pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement et la santé et la sécurité publique soit, notamment, en termes de nuisances sonores, de pollution (Odeurs, poussière et autres) et de protection des espaces naturels.
- h) L'occupation doit être conforme aux règlements municipaux.

Article 2.2.5 Délivrance de l'autorisation

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 2.2.1, le conseil municipal décide de l'opportunité d'accorder ou de refuser la demande d'occupation du domaine public en considérant les critères et objectifs prévus à l'article 2.2.4 et ce par résolution. L'autorisation accordée par résolution peut l'assortir de toute autre condition ou exigence fixée eu égard aux compétences de la Ville et, notamment, pour minimiser l'impact de l'occupation du domaine public en termes, notamment, de :

- a) Étendue des lieux visés.
- b) Limitation des constructions et ouvrages présents.
- c) Limitation de la période d'occupation en termes d'heures et de périodes pour laquelle l'autorisation est accordée.
- d) Toute garantie financière, selon les montants et modalités établis par le conseil municipal, pour s'assurer que les conditions fixées soient rencontrées, notamment pour assurer la remise en état des lieux et tout autre aspect lié aux conditions fixées.

Article 2.2.6 Contrepartie

L'occupation du domaine public est autorisée uniquement si, une fois l'autorisation accordée, le prix du droit d'occuper le domaine public, selon le nombre de jours d'occupation autorisé, est acquitté à la Ville, le tarif est établi par règlement du conseil municipal.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1

DISPOSITION FINALE

Article 3.1.1 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible des amendes ici fixées :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	500\$	1 000\$
Récidive	1 000\$	2 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

Article 3.1.2 Délivrance des constats d'infraction

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement, soit le fonctionnaire désigné tel que défini dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur est autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 3.1.3 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 690 sur l'occupation d'une partie du domaine public municipal* de la Ville de Farnham.

Article 3.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que :

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 2 juin 2025.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 9 juin 2025.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 10 juin 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire